



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Département de l'éducation, de la culture et du sport  
Departement für Erziehung, Kultur und Sport

## Décision

Vu les articles 74, 83, 84 et 85 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique ;  
vu la décision du 26 février 2003 relative à la date de prise en considération de titres reconnus au niveau du personnel enseignant ;

Considérant la nécessité d'apporter des précisions quant à la notion de « conditions d'obtention d'un titre d'enseignement » et tenant compte des contestations relatives au report dans le temps de l'effet produit sur le traitement ;

vu le nombre de cas très restreint dans lesquels il est fait application de cette disposition et l'incidence financière annuelle négligeable pour l'État du Valais, mais importante individuellement pour les enseignants concernés ;

sur la proposition des Services de l'enseignement,

### **le Département de la formation et de la sécurité**

**d é c i d e**

1. Le traitement d'un enseignant ayant obtenu un titre reconnu au niveau de l'enseignement est modifié à partir du début du mois qui suit la date du titre en question.
2. La date du diplôme fait foi. Si le titre en question n'a pas encore été délivré, une attestation provisoire peut être prise en considération.
3. Les Services d'enseignement du Département sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur et avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 2014.
4. Cette décision annule et remplace celle du 26 février 2013 portant sur le même objet.

Date 26 août 2014 cx/cc

  
**Oskar Freysinger**  
Conseiller d'État

Distribution SE  
SFOP  
SFT  
ACF-traitements  
IF